

**Arrêté CAB/DS/PSI n°12**

du 5 mars 2024

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 10 mars 2024 opposant le FC Metz au Clermont Foot 63**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 15 janvier 2024 du premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** le classement sportif des deux équipes et le risque de contre performance d'une des deux équipes qui pourrait déclencher la colère des supporters ultras avec de réels risques de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** les débordements occasionnés à l'issue des dernières rencontres, à savoir :

- la rencontre FC Metz-Lorient du 4 février 2024 : une centaine de supporters messins dont certains cagoulés ont manifesté leur mécontentement suite à une nouvelle défaite du club. Les forces de l'ordre et les stadiers se sont interposés pour les empêcher d'entrer dans les locaux de la direction du FC Metz.

- la rencontre FC Metz-Olympique lyonnais du 23 février 2024 : une centaine de supporters ultras ont envahi le terrain à la fin de la rencontre.

**Considérant** que les prochains résultats de l'équipe de Metz pourraient accentuer cette tendance ;

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Clermont-Foot 63 le dimanche 10 mars 2024 à 15h00 dans le cadre de la vingt-cinquième journée du championnat de France de football de Ligue 1 Uber Eats et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

**Considérant** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé ce match au niveau 2 sur 5 ;

**Considérant** qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de mauvais résultats sportifs ou en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters clermontois ;

**Considérant** la réunion préparatoire de sécurité tenue le 5 mars 2024 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le dimanche 10 mars 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Clermont Foot 63 ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du dimanche 10 mars 2024 de 6h à 20h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Clermont Foot 63, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à

l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

**Article 2** : La seule exception à cette interdiction concerne les 150 supporters clermontois qui devront se rendre à un point de rassemblement qui sera fixé ultérieurement afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

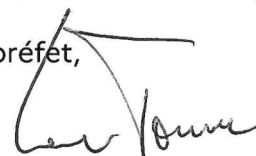
**Article 4** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 5 mars 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

**Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Clermont Foot 63 le dimanche 10 mars 2024 à 15h**

